

ChM

N° 2025 - 178

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
Date de réception : 22/12/2025
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle hors sac du Pla d'Adet, sous la présidence de monsieur André Mir, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2025

OBJET :

Montant des frais
d'enlèvement des déchets
en dehors des
emplacements dédiés.

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 12
+ 3 procurations

Votes pour : 15

Affichée en mairie le 19 décembre
2025 selon le relevé de décisions

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa.

Procurations : madame Aline Nars à monsieur René Daran – monsieur Jean-Henri Mir à monsieur André Mir – monsieur Nicolas Herqué à monsieur Jacques Salat.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de douze et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Jacques Roca, ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir, maire,

Monsieur le maire indique que la commune a la compétence de l'article L.1311-2 du code de la santé publique qui lui permet de compléter par des arrêtés la réglementation relative aux déchets établie par décret.

Considérant la multiplication des dépôts de déchets effectués en dehors des emplacements prévus à cet effet, entraînant des nuisances, une dégradation du cadre de vie ainsi que des coûts supplémentaires pour les services communaux ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes mesures adaptées pour assurer la propreté du domaine public et responsabiliser les auteurs de dépôts sauvages ;

Considérant que le ramassage de ces dépôts sauvages par les agents municipaux génère un coût direct pour la collectivité, qu'il est légitime de faire supporter à l'auteur du dépôt irrégulier ;

Monsieur le maire indique la rédaction d'une convention comprenant les conditions suivantes :

1° – Mise en place de frais de ramassage

Il est institué, à compter du 01/01/2026, des frais forfaitaires de ramassage et de remise en état d'un montant de 68 euros, appliqués à toute personne physique ou morale identifiée comme ayant déposé des déchets en dehors des zones prévues à cet effet et dont l'enlèvement est assuré par les services communaux.

2° – Modalités d'application

Ces frais sont exigibles en sus des éventuelles sanctions pénales ou amendes administratives prévues par les lois et règlements.

Ils seront recouvrés selon les règles applicables aux produits communaux, après émission d'un titre de recette.

3° – Information du public

La présente délibération fera l'objet :
d'un affichage en mairie,

4° – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

- approuve ladite convention telle que présentée par monsieur le maire ;
- autorise monsieur le maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



André Mir

